

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent membres de l'Assemblée après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

## CHAPITRE VIII

### Clauses finales

#### Article 62

#### **Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité**

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.